

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2019-2020  
DES REPRESENTANTS ETUDIANTS INSCRITS EN  
1<sup>E</sup> ANNEE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES  
ET CIVILISATIONS ORIENTALES (INALCO)**

**LE PRESIDENT DE L'INALCO**

- VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;  
**VU** le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;  
**VU** le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation.  
**VU** la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 27 février 2020 fixant la date de l'élection ;

**DECIDE**

**Article 1** Le mandat des représentants étudiants de «1<sup>e</sup> année de 1er cycle» arrivant à son terme, les élections, **par voie électronique**, en vue du renouvellement de l'ensemble de ce collège sont organisées:

**Du lundi 6 avril 2020 (9h) au jeudi 9 avril 2020 (12h).**

Dans l'éventualité d'un second tour, celui-ci se déroulera :

**Du mardi 14 avril 2020 (9h) au vendredi 17 avril 2020 (12h).**

**Article 2** **Nombre de sièges à pourvoir : 2 sièges** (2 titulaires et 2 suppléants)

**Article 3** **Durée du mandat.**

- Le mandat est d'**un an** pour les représentants des étudiants de 1<sup>e</sup> année de 1er cycle,
- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

**Article 4** **Horaire et lieux de vote :**

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.

## Article 5 Listes électorales

- Peuvent seuls figurer sur la liste électorale :
- **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation **d'un diplôme de 1<sup>er</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle**. Leur inscription sur la liste électorale est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la direction des formations,
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter la liste électorale,
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO,
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir à:

Monsieur le Président de l'INALCO  
Direction générale des services  
Bureau 4.41 – 4<sup>e</sup> étage -  
65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>  
tel. 01 81 70 10 46, [affaires.juridiques@inalco.fr](mailto:affaires.juridiques@inalco.fr)

- Le Président fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 9 mars 2020** à la direction générale de l'INALCO (bureau 4.41)

## Article 6 Conditions d'exercice du droit de suffrage - Eligibilité - candidatures.

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits sur la liste électorale,
- Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants de 1<sup>er</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle s'il appartient soit à l'un des collèges des personnels d'enseignement et de recherche, soit à l'un des collèges des personnels administratifs, techniques et de service, soit au collège des autres étudiants ou au collège des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle,
- Le scrutin étant uninominal, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature,
- Le cas échéant, le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui présentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme - les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote à leur demande,
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage,

### 1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et heure limites de dépôt des candidatures sont du **mardi 17 mars 2020 au mardi 24 mars 2020 à 17 heures**. Il s'agit des dates et de l'heure limites de dépôt en dehors desquelles aucune candidature ne sera acceptée,
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'entre les deux tours dans le cas d'un éventuel second tour.

- Elles doivent être soit déposées auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heure fixées ci-avant.

## 2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée pour chacun des candidats comportant les coordonnées personnelles fixes et annuelles où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales,
- Ces déclarations devront être accompagnées d'une copie de la carte d'étudiant ou tout autre justificatif d'identité.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup> soit sur le site internet de l'INALCO.

## Article 7 Professions de foi

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm X 29,7 cm recto/verso,
- La publicité des professions de foi ne seront assurées qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation<sup>1</sup> sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'usager de l'INALCO,
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, si elles en font la demande auprès de l'administration de l'INALCO, la liste électorale,
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@inalco.fr](mailto:affaires.juridiques@inalco.fr).
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'INALCO, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier,
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats,

## Article 8 Mode de scrutin - Modalités de vote- attribution des sièges

- Les représentants des étudiants du collège de 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle du conseil d'administration sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**. Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative,
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge,
- Le vote se fait **par internet, sur un site sécurisé**. Il n'y a donc pas lieu à procuration,
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant
- Le vote est obligatoirement personnel.

## Article 9 Dépouillement

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques,
- Le dépouillement des votes aura lieu, 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>, à **l'issue du scrutin**, à compter de 12h, le **jeudi 9 avril 2020** pour le 1<sup>er</sup> tour et le

<sup>1</sup> Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

**vendredi 17 avril 2020** pour le second tour éventuel à la Direction Générale des Services,

### **Article 10 Proclamation des résultats**

- Le bureau de vote constitué à l'INALCO établit le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.

### **Article 12 Recours**

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO  
Bureau 4.41 – 4<sup>ème</sup> étage –  
65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>

Le recours auprès du Tribunal Administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 13**

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage,

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Le Président de l'INALCO,

  
Jean-François HUCHET